

SNR/GAS

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4228/2025

ORDONNANCE N°1706/2025
DU 30/12/2025

Affaire :

La société VIVO ENERGY CÔTE
D'IVOIRE

(SCPA 2YK & Associés)

Contre

La société LA LOYALE
ASSURANCE

LA BNI SA

(Cabinet ABEL KASSI)

OBJET : MAINLEVÉE DE SAISIE
ATTRIBUTION

DECISION :

Contradictoire

Rejetons les fins de non-recevoir
soulevées ;

Déclarons la société VIVO
ENERGY CÔTE D'IVOIRE SA
recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance
à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le trente décembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-
Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître TAPE DJATOH FABIEN
ANSELME**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause
entre :

**LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE (ex SHELL-
CI)**, société anonyme avec conseil d'administration au capital
de 3 150 000 000 F CFA, inscrite au RCCM N° CI-ABJ-1962-
B-2623, ayant son siège social à Abidjan Vridi, zone
industrielle de Vridi, rue des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15,
prise en la personne de Monsieur KADER MAIGA, son
Directeur Général, demeurant audit siège social ;

Laquelle a fait élection de domicile pour les besoins des
présentes à la **SCPA 2YK et Associés**, Avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody cité des arts,
323 logements, Rue des Bijoutiers, prolongement de la cité
BAD, escaliers B1, 3^{ème} étage, porte 20, 04 BP 1405 Abidjan
04, Tél : 27 22 44 35 56, Cél : 07 07 79 79 48 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et

La Société LA LOYALE ASSURANCES, au capital de
3.000.000.000 FCFA, dont le siège se trouve à Abidjan Plateau
avenue du Général de Gaulle, angle rue A 43, BP 12263
Abidjan 01, RC n° CC0429401F, prise en la personne de sa
Directrice Générale madame BROU YVETTE ;

La BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, A

participation publique majoritaire au capital de 25.358.850.000 FCFA régie par la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le n°CI-ABJ-1998-B-30-229.343, dont le siège social est sis à Abidjan-plateau avenue Marchand, immeuble SCIAM, 01 BPM 670 Abidjan 01, Rue la paix, face à la librairie de France et le supermarché la paix, Tél : 27 20 20 98 00 / 07 08 31 09 31 agissant aux diligences et poursuites de son Directeur Général de nationalité Ivoirienne, Monsieur Youssouf FADIGA ;

Lesquelles pour les besoins des présentes et leurs suites font élection de domicile au **cabinet ABEL KASSI & Associés**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II Plateaux, Boulevard Latrille, Résidence « SICOGL LATRILLE » (près de la mosquée d'Aghien) bâtiment L, 1^{er} étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, téléphone : (225) 22 525 679 / 22 525 680, Fax : (225) 22 525 677 ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 07 novembre 2025, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE SA a assigné la société LA LOYALE ASSURANCES SA et la société NSIA Banque Côte d'Ivoire SA d'avoir à comparaître devant le Président du Tribunal de ce siège statuant en matière d'exécution, le 09 décembre 2025, pour entendre :

- Déclarer l'action recevable pour être intervenue dans les forme et délai prescrits par l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et bien fondée ;
- Constater, dire et juger que le 17 octobre 2025, elle a signifié à la société LA LOYALE ASSURANCES, au cabinet de son conseil, la requête aux fins de suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance n°1155/2025 du

29 août 2025 par elle déposée devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

- Constater, dire et juger que conformément aux dispositions de l'article 181 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à compter de la date de la signification la requête, l'exécution de l'ordonnance susdite est suspendue jusqu'à ce que la juridiction se prononce sur sa saisine ;
- Constater, dire et juger qu'à la date de la saisie litigieuse, aucune décision de la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan saisie n'a pour l'instant, statué sur la requête dont elle est saisie, et la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan n'a pas non plus ordonné la continuation des poursuites ;
- Dire et juger qu'aussi longtemps que la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan n'aura statué sur la requête aux fins de sursis à exécution et l'ordonnance dont l'exécution est suspendue en raison de la signification de la requête précitée, ladite ordonnance ne pourra servir de base légale à aucune exécution forcée à fortiori à la saisie attribution de créance en date du 22 octobre 2025 ;
- Constater, dire et juger également que le procès-verbal de saisie attribution de créance en date du 22 octobre 2025 ne contient pas les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 37 du décret N°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de Justice, notamment la mention du nombre de rôles et de copies de pièces qui fait cruellement défaut ;
- Dire et juger qu'en conséquence la saisie attribution de créance litigieuse est illégale pour avoir été pratiquée en vertu d'une ordonnance suspendue à compter de la signification de la requête aux fins de sursis à exécution en date du 17 octobre 2025 ;
- Dire et juger le procès-verbal de ladite saisie nul et de nullité absolue pour violation de l'article 37 du Décret précité ;
- Annuler ladite saisie et en ordonner la mainlevée ;
- Dire que la décision à intervenir sera exécutoire sur

minute avant enregistrement ;

- Condamner la société LA LOYALE ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que par ordonnance n°1155/2025 du 29 août 2025, la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège l'a condamnée à payer à la SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES la somme de 518.964.911 FCFA au titre des causes de la saisie, ordonnance qui lui a été signifiée le 15 octobre 2025 ;

Elle affirme qu'aussitôt, elle a interjeté appel le même jour devant la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, et que ladite ordonnance étant exécutoire par provision, elle a, conformément à l'article 181 alinéa 1 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, saisi le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan d'une requête en date du 15 octobre 2025 aux fins de suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance susmentionnée ;

Elle précise qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 181 du code précité, elle a signifié ladite requête à la SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES, par le biais de son conseil, la SCPA ABEL KASSI & Associés, par exploit en date du 17 octobre 2025

Cependant, dit-elle, contre toute attente, le 22 octobre 2025, la SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES a tout de même pratiqué une saisie attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la société BNI pour avoir paiement de la somme de 518.964.911 FCFA, saisie dénoncée le 24 octobre 2025 ;

Elle fait savoir que mieux, la procédure de sursis à exécution de l'ordonnance litigieuse a donné lieu à l'ordonnance n°315/2025 du 29 octobre 2025, aux termes de laquelle la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a ordonné la suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance n°1155/2025 dont se prévaut la SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES, d'où la présente instance aux fins susdites ;

En réaction, la société LA LOYALE ASSURANCES excipe de l'irrecevabilité de l'action pour violation de l'article 170 de l'Acte

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et plaide la nullité de l'exploit d'assignation pour violation de l'article 37 du Décret précité ;

Très subsidiairement au fond, elle conclut au rejet des prétentions de la demanderesse ;

Sur l'exception de nullité, elle soutient que l'acte d'assignation en date du 07 novembre 2025 à elle signifié n'indique pas le coût de l'acte, le nombre de rôle et le nombre de copies, en sorte qu'elle encourt nullité en application de l'article 37 du décret N°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de Justice ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée, elle fait observer que sa saisie attribution de créance en date du 23 octobre 2025 a été dénoncée à la SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE le 24 octobre 2025 de sorte qu'en application des articles 170 de l'Acte uniforme précité et 40 et suivants du Code de procédure civile, commerciale et administrative, cette dernière avait jusqu'au 24 novembre 2025 pour porter sa contestation devant la juridiction compétente, en sorte qu'en l'assignant le 07 novembre avec date d'ajournement au 09 décembre 2025, elle est forclosée ;

Au fond, la SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES argue que le moyen tiré de la violation de l'article 37 du décret N°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de Justice doit être rejeté, faute pour la SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE de justifier d'un préjudice ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 32 de l'Acte uniforme précité, elle argue que l'exécution forcée déjà entamée peut-être poursuivie au seul choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur si le titre venait à être modifié ;

Elle fait remarquer que suivant exploit en date du 16 octobre 2025, elle a pratiqué une saisie attribution de créances sur les avoirs de la SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE logés dans les livres de la SGCI, BICICI et ECOBANK CI, et ce, pour paiement de la somme de 518.964.411 FCFA, outre les intérêts et frais, et qu'en plus, par un autre exploit en date du

17 octobre 2025, elle a pratiqué une autre saisie attribution de créances sur les avoirs de la demanderesse logés dans les livres de la CITIBANK et BRIDGE BANK GROUPE COTE D'IVOIRE à l'effet d'obtenir le même montant, en sorte que l'exécution de l'ordonnance litigieuse avait déjà été entamée avant la signification de la requête aux fins de sursis ;

En réaction, la société VIVO ENERGY fait observer que l'acte d'assignation du 07 novembre 2025 qui a servi à l'enrôlement contient la mention du nombre de rôle et de copies de pièces ;

Selon elle, les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 37 du décret susvisé ne relèvent pas de l'ordre de la loi sur les commissaires de justice ;

Elle estime que son action est recevable puisqu'elle a été enrôlée le 17 novembre 2025, soit avant l'échéance du délai d'un (01) mois qui lui a été imparti ;

Au fond, elle avance qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 32 de l'acte uniforme précité, l'exécution forcée d'une décision de justice même entamée n'empêche pas le juge compétent de prendre des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution ;

Elle réitère que le 15 octobre 2025, elle a interjeté appel de l'ordonnance N° 1155/2025 du 29 aout 2025 et signifié sa requête aux fins de suspension de l'exécution provisoire de ladite ordonnance à la société LA LOYALE ASSURANCES ;

Elle souligne que jusqu'au dépôt de sa requête au greffe de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, le 15 octobre 2025, aucune mesure d'exécution n'avait été pratiquée, et que les saisies des 16, 17 et 23 octobre 2025 ne lui ont été dénoncées que les 22 et 24 octobre, postérieurement au dépôt de ladite requête ;

Elle argue que la signification de la requête aux fins de sursis à exécution faite le 17 octobre 2025 avant la dénonciation des saisies a eu pour conséquence de suspendre l'exécution de l'ordonnance N° 1155/2025 du 29 aout 2025, conformément à l'article 181 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle souligne que la signification-commandement n'est pas exigée en matière de saisie-attribution de créances et ne

constitue pas un acte d'exécution forcée ;

Elle termine en révélant qu'à la suite de l'ordonnance N° 315/2025 du 29 octobre 2025 ordonnant la suspension de l'exécution provisoire, à l'audience du 11 octobre 2025, la Cour d'Appel susdite a ordonné la discontinuation des poursuites ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société LA LOYALE ASSURANCES a conclu pour faire valoir ses moyens ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la nullité de l'exploit d'assignation

La société LA LOYALE ASSURANCES plaide la nullité de l'acte d'assignation en date du 07 novembre 2025 à elle signifié, pour défaut d'indication du coût de l'acte, du nombre de rôle et du nombre de copies ;

Aux termes de l'article 37 du décret N°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statuts des commissaires de justice, modifié par décret n°2023-560 du 07 juin 2023: « *Le Commissaire de justice est tenu à peine de nullité de ses actes, de mentionner au bas des originaux et de leurs copies le coût total de chaque acte et d'indiquer le nombre de rôles, de copies de pièce, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte, conformément à la réglementation sur la tarification des actes des commissaires de justice.*

Le commissaire de justice est tenu, sous la même sanction prévue à l'alinéa 1 du présent article, d'apposer, exclusivement à ses frais, sur chacun de ses actes, un timbre sticker suivant les modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la Justice. » ;

Il en résulte que l'acte de commissaire de justice est nul, lorsqu'il ne comporte pas mention, au bas de ses originaux et de ses copies, du coût total de l'acte, du nombre de rôles, de copies de pièces, ainsi que du détail de tous les articles

formant le coût de l'acte, mais également lorsqu'il n'est pas apposé de timbre sticker sur ledit acte ; il s'agit d'une nullité relative de sorte que pour s'en prévaloir, le plaideur doit faire la preuve du préjudice qui en résulte ;

En l'espèce, l'analyse de l'acte d'assignation litigieux révèle qu'il comporte toutes mentions exigées à l'article 37 précité ;

Au demeurant, la société LA LOYALE ASSURANCES ne justifie d'aucun préjudice résultant du défaut allégué ;

Il sied de rejeter ce moyen ;

Sur la violation des dispositions de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

La société LA LOYALE ASSURANCES excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que la demanderesse n'a pas enrôlé la présente contestation dans le délai légal ;

Aux termes des dispositions de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.*

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action. » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que les contestations d'une saisie-attribution de créances doivent être portées devant la juridiction compétente dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie ;

En l'espèce, il est acquis que la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE disposait d'un délai d'un (01) mois, à compter de la dénonciation de la saisie-attribution de créances faite le 24 octobre 2025 pour porter sa contestation devant la juridiction de céans, c'est-à-dire pour enrôler la cause et payer le montant de la consignation, lequel délai arrive à expiration le

24 novembre 2025 ;

Il est constant que par exploit daté du 07 novembre 2025, la société VIVO ENERGY a élevé contestation de la saisie-attribution de créances du 23 octobre 2025 ;

Il résulte des pièces du dossier de la procédure, notamment du récépissé de consignation que la société VIVO ENERGY a procédé à l'enrôlement de son acte de contestation le 17 novembre 2025 ;

Il en découle que cet enrôlement est intervenu avant l'expiration du délai d'un (01) mois prévu pour élever contestation de sorte qu'il ne peut être frappé de forclusion ;

Par ailleurs, contrairement aux allégations de la société LA LOYALE ASSURANCES, aucune disposition ne prescrit que l'ajournement qui est la date d'évocation de l'affaire soit fixé dans le mois imparti pour porter la contestation devant le juge de l'exécution ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter ce moyen et de déclarer la présente action recevable pour avoir été introduite conformément aux exigences légales de forme et délai ;

Au fond

Sur le bienfondé de la contestation

Sur le moyen tiré de l'illégalité de la saisie

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 22 octobre 2025 pratiquée sur ses fonds logés dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement ;

Elle allègue d'une part qu'elle a signifié la requête aux fins de suspension de l'ordonnance N° 1155/2025 du 29 août 2025 à la société LA LOYALE ASSURANCES au cabinet de son conseil, par exploit du 17 octobre 2025 ;

Et que d'autre part, par ordonnance N° 315/2025 du 29 octobre 2025, signifié à la société LA LOYALE ASSURANCES le 31 octobre 2025, la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a ordonné la suspension de l'ordonnance susdite servant de fondement à la saisie-attribution de créances litigieuse ;

Suivant l'article 32 de l'acte uniforme susmentionné : « À

l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

La disposition de l'alinéa 1^{er} du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution.

L'exécution d'un titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. » ;

Il en résulte qu'à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision au risque du créancier ;

S'il est constant que le juge de l'exécution est seul compétent pour connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, il n'en demeure pas moins que s'agissant de décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution d'une décision n'ayant pas encore été entamée, la loi communautaire ne désigne pas le juge de l'exécution prévu à l'article 49 susdit, mais « **le juge compétent** » ;

Le droit positif ivoirien, précisément en ses articles 181 et 214 du code de procédure civile commerciale et administrative, désigne respectivement en cause d'appel le Premier Président et en cas de pourvoi en cassation le Président de la Cour de Cassation pour ordonner une défense à exécution provisoire ou un sursis à exécution ;

L'article 181 du code de procédure civile, commerciale et administrative prévoit que « *Pour obtenir la suspension de l'exécution dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, l'appelant doit présenter au premier président de la Cour d'appel une requête motivée, déposée au greffe de la Cour il laquelle seront joints, sauf si ces pièces figurent déjà au dossier de l'appel, une expédition de la décision frappée d'appel soit une copie de l'acte d'appel, soit un certificat du greffier qui a reçu la déclaration d'appel dans les conditions prévues à l'article 165.*

*L'appelant transmet, par ministère d'huissier, une copie du dossier de sa requête à l'intimé qui est invité à faire connaître ses observations par écrit et à les déposer au greffe de la Cour dans un délai de cinq (5) jours. **L'exécution provisoire de la décision est suspendue à compter de la signification de la requête à l'intimé, si aucune mesure d'exécution n'est entamée.***

Le premier président de la Cour d'appel saisi peut, nonobstant les dispositions des articles 145 et 146, sur réquisitions du procureur général, décider dans les huit (8) jours de sa saisine, qu'il soit sursis ou non à l'exécution des jugements frappés d'appel ou des ordonnances de référé lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Si le premier président fait droit à la requête aux fins de suspension des poursuites, celles-ci demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond par la Cour d'appel.

Le premier président de la Cour d'appel peut, après réquisitions du procureur général, subordonner la suspension des poursuites au versement d'une somme ne pouvant être inférieure au quart du montant de la condamnation.

Le non-paiement de cette somme dans le délai de huit (8) jours entraîne la continuation des poursuites.

La somme est consignée dans un établissement ou un organisme financier public lorsqu'il en existe dans le ressort territorial de la Cour d'appel dont le président est saisi. » ;

Il résulte de ce texte que la requête aux fins de sursis à exécution signifiée à la partie bénéficiaire du titre suspend l'exécution entreprise ;

*L'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative prévoit que « **Aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement.** » ;*

Ce texte prescrit que pour être exécutée toute décision de justice doit faire préalablement l'objet d'une signification, sauf

disposition légale contraire ;

Aux termes de l'article 153 de l'acte uniforme précité : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* » ;

Il s'induit de la lecture de cette disposition que seul le créancier justifiant d'un titre exécutoire peut faire pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs de son débiteur, lequel titre exécutoire doit constater l'existence d'une créance liquide et exigible ;

Le titre exécutoire est un acte revêtu de la formule exécutoire, notamment une décision de justice, permettant de recourir à une exécution forcée en constatant officiellement l'existence d'une créance liquide (une somme d'argent) et exigible (c'est-à-dire arrivée à son terme), ce titre permettant ainsi de justifier une saisie ;

L'article 33 de la loi communautaire susdite prévoit que :

« *Constituent des titres exécutoires :*

1°) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute » ;

Il s'induit de ce texte que les décisions juridictionnelles considérées comme titre exécutoire sont celles qui sont revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

La juridiction de céans relève que s'il est constant que l'exécution provisoire d'une décision est suspendue à compter de la signification de la requête adressée au Premier président à l'intimé, il n'en demeure pas moins que lorsque l'exécution est entamée par l'effet d'une saisie, aucune décision ne peut sursoir à la poursuite de cette exécution forcée ;

Il est constant que le 16 octobre 2025 à 09 heures 23 minutes, la société LA LOYALE ASSURANCES a procédé à la saisie-attribution des créances de la société VIVO ENERGY dans les livres de la SGCI, la BICICI et la société ECOBANK CI pour

avoir paiement de la somme de cinq cent dix-huit millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent onze (518 964 911) FCFA en vertu de l'ordonnance N° 1155/2025 du 29 aout 2025 ;

Il est tout aussi constant que le 17 octobre 2025 à 09 heures 50 minutes, elle a également fait pratiquer une saisie-attribution de créances au préjudice de la société VIVO ENERGY auprès de la CITIBANK et la BRIDGE BANK GROUPE COTE D'IVOIRE ;

Il est constant que ces saisies sont antérieures à la saisie querellée qui a été pratiquée dans les livres de la BNI le 22 octobre 2025, et à la signification de la requête aux fins de suspension faite le 17 octobre 2025 à 14 heure 30 minutes ;

Il est donc établi que ladite signification est bien intervenue postérieurement aux mesures d'exécution forcée entreprises les 16 et 17 octobre 2025 ;

Dès lors, la signification de la requête n'a pu suspendre l'exécution entamée conformément aux dispositions susvisées ;

De plus, l'ordonnance N° 315/2025 du 29 octobre 2025 signifiée le 31 octobre 2025, soit postérieurement à la saisie-attribution de créances litigieuse du 23 octobre 2025 n'a pu avoir pour effet de rétroagir pour dépouiller ladite saisie de ses effets, conformément à l'article 324 susmentionné ;

Il s'ensuit que la saisie-attribution de créances a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire qui constate une créance liquide et exigible ;

Dès lors, il sied de rejeter le moyen de contestation car mal fondé ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de saisie

La demanderesse excipe de la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 22 octobre 2025 au motif qu'il ne mentionne ni le coût de l'acte ni le nombre de rôle et de copies de pièces prescrites à peine de nullité par l'article 37 du décret N°2019-567 du 26 Juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statuts des commissaires de justice ;

Aux termes dudit article : « *Le commissaire de justice est tenu, à peine de nullité de ses actes, de mentionner au bas des originaux et de leurs copies le coût total de chaque acte et d'indiquer le nombre de rôle, de copies de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte, conformément à la réglementation sur la tarification des actes de commissaire de justice.* » ;

Il suit de cette disposition que le commissaire de justice doit, à peine de nullité de ses actes, de mentionner au bas des originaux et de leurs copies le coût total de chaque acte et d'indiquer le nombre de rôle, de copies de pièces et le détail de tous les articles formant le coût de l'acte ;

Il est acquis que la nullité encourue en pareille occurrence bien qu'étant textuelle est la nullité relative de sorte que pour son prononcé, la partie qui l'invoque doit justifier d'un grief ;

En l'espèce, s'il ressort de l'analyse de l'exploit de saisie-attribution de créances en date du 22 octobre 2025 que le coût de l'acte (195 000) FCFA y a été mentionné, il n'en est pas de même pour le nombre de rôle et de copie de pièces qui n'ont pas été indiqués ;

Toutefois, la demanderesse ne justifie d'aucun grief résultant de cette omission ;

Dans ces conditions, il convient de rejeter également ce moyen car mal fondé ;

Sur l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement

La demanderesse sollicite que la présente décision soit exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Toutefois, elle a été déboutée de sa demande aux fins de mainlevée ;

La présente mesure devient dès lors sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La société VIVO ENERGY succombant à l'instance, il sied de

mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

Rejetons les fins de non-recevoir soulevées ;

Déclarons la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE SA recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /

